Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 78 (1990)

Heft: 6-7

Artikel: Un problème international

Autor: Gordon-Lennox, Odile

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-279398

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRA)[4], les effets du travail de nuit sur la santé ne peuvent pas être étudiés isolément; leur portée varie selon la nature des tâches et la situation matérielle et sociale des travailleuses et travailleurs concernées. Ainsi, soulignent les chercheuses et chercheurs de l'ECOTRA, si les femmes ne sont *a priori* pas plus vulnérables que les hommes, de par leur constitution physique, aux troubles engendrés par le travail de nuit, elles constituent bel et bien un «groupe à risques» du fait de leur statut de travailleuses défavorisées et du fait du cumul des tâches de production et des tâches domestiques.

Quelle rentabilité?

Par ailleurs, l'incidence du travail de nuit sur la santé des travailleuses et travailleurs ne se mesure pas uniquement à l'aune de leur bien-être personnel; elle a aussi une portée économique. Pour justifier une déréglementation des horaires de travail, et en particulier l'introduction du travail de nuit féminin, le patronat invoque «l'évolution technologique et concurrentielle», et la nécessité de rentabiliser des équipements coûteux. Le spectre de la suppression des emplois locaux est fréquemment agité. L'étude de l'ECOTRA rappelle cependant le coût social qu'entraînent inévitablement des conditions de travail nuisibles, aussi bien au niveau de l'entreprise (par exemple, avec l'accroissement de l'absentéisme) qu'au niveau de l'économie nationale (il suffit de songer au coût de la santé). Les calculs de rentabilité devraient prendre en compte tous ces facteurs.

La solution miracle consisterait-elle dans la création, parallèlement à la suppression de la protection systématique des femmes, d'une nouvelle catégorie de travailleurs/travailleuses protégé-e-s, à savoir celle des personnes responsables en première ligne de l'éducation d'enfants de moins de 15 ans? C'est ce que propose le projet de l'OFIAMT. Apparemment, l'égalité y trouverait son compte et l'économie aussi. Cependant, ni les féministes du Comité du 14 juin ni les patrons n'applaudissent à l'idée, les unes parce qu'elles l'estiment impraticable (qui contrôlerait la répartition effective des tâches dans une famille?), les autres parce qu'ils craignent la réintroduction, par ce biais, de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.[5]

Les féministes demandent plutôt que l'on étende autant que faire se peut aux hommes la protection que la loi actuelle accorde aux femmes; ce dont il s'agit en dernier ressort, c'est de trouver des critères d'évaluation de la nécessité de l'introduction ou du maintien des horaires atypiques dans les différentes entreprises qui tiennent compte de l'ensemble des intérêts individuels et collectifs. Mission impossible?

Silvia Ricci Lempen

[1] Sondage effectué par l'Institut Demoscope et publié dans le journal des Associations patronales du 26 avril 1990.

Un problème international

Ce mois de juin, à Genève, la commission du travail de nuit du BIT (Bureau international du travail) planche sur un projet de nouvelle législation internationale en forme de trois textes: un projet de convention et un projet de recommandation, tous deux sur le travail de nuit en général, et un projet de protocole relatif à la fameuse convention 89 sur le travail de nuit des femmes.

Dans la plupart des pays, lois et règlements prévoient des restrictions à la liberté du travail de nuit et rares sont ceux ou aucune disposition législative n'interdit le travail de nuit des femmes, soit dans l'industrie, soit en général. La législation de base a été adoptée en 1919 par l'OIT (Organisation internationale du travail) dans les conventions 4 et 89. La nécessité d'un assouplissement des normes est maintenant évidente, vu l'évolution des conditions économiques et sociales et celle des mentalités.

En 1988, le BIT avait envoyé à tous les Etats membres un questionnaire détaillé sur le travail de nuit, dont les réponses ont été compilées dans un rapport. La tendance majoritaire va vers un assouplissement des normes, mais également vers une extension des mesures de protection pour les travailleurs des deux sexes et des mesures protectrices de la maternité. Une des questions portait sur l'opportunité d'établir un lien entre l'importance du travail de nuit sur le plan local et l'équipement en crèches de la région: la Suisse a répondu oui.

A l'heure actuelle, huit pays ont dénoncé la convention 89, en invoquant comme motivations la concurrence économique et l'égalité des sexes: le Chili, la Hongrie, l'Irlande, Israël, Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Uruguay. En Australie, au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, au Japon et dans les pays nordiques, la législation protectrice des femmes a été presque entièrement supprimée.

CEE: dans le but d'uniformiser les législations, un réexamen des mesures protectrices est en cours.

France: L'interdiction générale dans l'industrie est étendue à d'autres secteurs: magasins, entreprises agricoles, bureaux, etc. Cependant, la loi du 19 juin 1987 sur la durée et l'aménagement du temps de travail déroge à l'interdiction du travail de nuit des femmes lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exige!

Italie: l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être aménagée et même supprimée par des conventions collectives (loi 903 du 9 décembre 1977).

République fédérale d'Allemagne: l'interdiction s'applique à toutes les travailleuses manuelles ainsi qu'aux employées enceintes ou qui allaitent. En outre, une employée qui a des enfants de moins de 14 ans et qui n'a pas suffisamment d'aide domestique peut demander à ne pas être affectée à un travail de nuit.

Odile Gordon-Lennox

[2] On peut se procurer cet argumentaire auprès de Marie-Thérèse Sautebin, Union 5, 2502 Bienne.

[3] «Travail de nuit et autres formes d'horaires atypiques: conséquences sur le travail, la santé, la vie privée et les relations sociales», Université de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques. Cette étude consiste en une synthèse des études parues sur le sujet, notamment à l'étranger, vu «le sous-développement de la recherche nationale en ces domaines». Elle peut être obtenue au prix de 15 fr. auprès de l'Union syndicale vaudoise, Ruchonnet 45, 1003 Lausanne.

[4] Etude sur «La gestion du travail de nuit en Suisse», réalisée avec l'aide du Fonds national de la recherche scientifique, non encore publiée intégralement. Les conclusions citées ci-dessus sont extraites de différentes publications partielles.

[5] Position exprimée dans le Rapport d'activité 1989 de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

FONDATION PIERRE GIANADDA
MARTIGNY
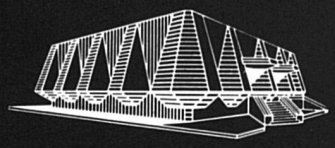
MUSÉE GALLO-ROMAIN
MUSÉE DE L'AUTOMOBILE
PARC DE SCULPTURES
modigliani
120 œuvres
19 juin - 28 octobre 1990
Tous les jours de 9 heures à 19 heures
Tél. 026 / 22 39 78